



DECISION

N° : 2025-173

Exécutoire le : 25 JUIN 2025

Publiée / Notifiée le : 25 JUIN 2025

Visé le : 24 JUIN 2025

FINANCES

Régie de recettes Parking payant - Modification de la décision 2025-166

Le Président de Grand Lac,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2024 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes de Grand Lac,
- VU la décision 2024-125 du 4 juin 2024 pour la création de la régie recettes parking,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2025,

Considérant que la décision n°2025-166 mentionne un fond de caisse 900 €, qui doit être ramené à 400 €, et qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

DECIDE :

ARTICLE 1 : REGIE

La régie de recettes du parking payant a été créée le 4 juin 2024. Il est proposé de modifier cette régie pour une application au 1^{er} mai 2025, selon les conditions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA REGIE

Cette régie est installée à Grand Lac au 1500 boulevard lepic.

ARTICLE 3 : DUREE

Cette régie fonctionne du 1^{er} mai au 15 octobre

ARTICLE 4 : ENCAISSEMENT

La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes liées à la tarification des parkings en application des délibérations tarifaires

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par Carte Bleue (TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket horodaté.

ARTICLE 6 : COMPTE DE DEPÔT

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP de la Savoie.

ARTICLE 7 : MANDATAIRES

L'intervention d'un ou plusieurs mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : FONDS DE CAISSE

Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mise à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : ENCAISSE

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 6000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : JUSTIFICATIFS

Le régisseur verse auprès Service de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : INDEMNITE

Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le président et le comptable public assignataire de SGC d'Aix Les Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Une copie de la présente sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Savoie,
- Monsieur le Receveur.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 20 juin 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2025-173 : Régie de recettes Parking payant - Modification de la décision 2025-166

Date de transmission de l'acte : 24/06/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2025

Numéro de l'acte : Dec1028 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250624-Dec1028-AI

Date de décision : 24/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances